CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.265/4
du 23 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

Le 25 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 mai 2024.

*

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er n'indique pas quel est le fondement juridique de l'arrêté à l'examen. Ce fondement est à trouver dans une ou plusieurs dispositions du décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.

Il convient de compléter l'alinéa 1er par l'indication précise des dispositions du décret du 22 novembre 2018 qui constituent les fondements juridiques du projet examiné. Il sera en outre précisé que ce décret a été modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024.

2. Il convient de viser, dans un alinéa 2, l'arrêté modifié par le texte en projet, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 'portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.

3. De l'accord de la déléguée du Ministre, le visa relatif à l'accord du Ministre de la Fonction publique sera omis.

4. Les visas relatifs à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget seront complétés par la date respective de ces avis et accord.

5. La notification de la décision du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 adoptant le projet d'arrêté examiné en première lecture charge le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de requérir les avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, de la Fédération des CPAS et du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur ce projet.

Il est rappelé que les formalités dont l'accomplissement est obligatoire doivent être mentionnées au préambule sous la forme de visa et celles dont l'accomplissement est facultatif peuvent, si l'auteur du projet l'estime utile, être mentionnées dans un considérant.

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

DISPOSITIF

Article 1er nouveau

Le dispositif en projet sera complété par un nouvel article 1er, selon lequel « Le présent arrêté règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ». Celui-ci sera inséré dans un chapitre 1er intitulé « Disposition générale ».

Les articles du projet seront renumérotés en conséquence et seront insérés dans un chapitre 2 intitulé « Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française », à l'exception de l'article 22 du projet et de l'article exécutoire [1], qui seront insérés dans un chapitre 3 intitulé « Dispositions finales ».

Articles 1/1 et 2

Les dispositifs des articles 1/1 et 2 du projet seront regroupés dans le seul article 2 (devenant 3), lequel débutera par la phrase liminaire suivante :

« Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 1/1, intitulé 'Objectifs du plan de cohésion sociale', lequel contient un article 2/1, rédigé comme suit : ».

Article 3

Aux paragraphes 2 et 3 en projet, il n'est pas nécessaire de préciser que le dispositif s'adresse « aux communes de langue française », celui-ci étant par définition applicable à l'ensemble des communes de la région de langue française dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre des compétences dont l'exercice est transféré en application de l'article 138 de la Constitution.

En conséquence, les mots « de langue française » seront omis.

Article 4

À l'article 5/1, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, il y a lieu d'écrire « En application de l'article 9, alinéa 1er, […] ».

[1] Voir la dernière observation du présent avis.

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

Article 7

L'article 7/1, § 1er, en projet, prévoit qu'« [e]n application de l'article 15, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, un plan [de cohésion sociale] est approuvé [par le Gouvernement] si un minimum de cinquante pourcents des actions sont approuvées » (alinéa 1er), règle l'hypothèse d'un calcul de ce minimum qui donne un résultat avec une décimale (alinéa 2), prévoit les règles de transmission des propositions d'approbation ou de non approbation de chaque plan (alinéas 3 et 4), dispose que les actions découlant de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 ne sont pas concernées par le minimum prévu à l'alinéa 1er (alinéa 5) et prévoit les conséquences d'une non approbation d'un plan sur les actions découlant de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 (alinéa 6).

Or, l'article 15, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, remplacé par le décret du 25 avril 2024, dispose :

> « Le Gouvernement détermine les conditions de notification des décisions relatives aux plans transmis ».

Partant, telle que formulée, cette disposition décrétale n'habilite pas le Gouvernement à fixer les règles figurant à l'article 7/1, § 1er, en projet. Elle n'habilite ce dernier qu'à fixer les règles de notification des décisions relatives aux plans transmis, ce à quoi procède l'article 7/1, § 2, en projet.

En l'absence d'une habilitation décrétale permettant au Gouvernement de déterminer les conditions de l'approbation d'un plan de cohésion sociale, l'article 7/1, § 1er, est dépourvu de fondement juridique et sera omis.

Par identité de motif, l'article 7/1, § 2, alinéa 3, en projet sera omis.

Article 10

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, afin que l'article 10, alinéa 1er, en projet mette en œuvre l'article 20, § 2, nouveau du décret du 22 novembre 2018, il convient de compléter cet alinéa 1er par les mots « ou des actions qui visent des publics vulnérables ».

2. Du même accord, l'article 10 du projet sera complété par une disposition modificative prévoyant que dans l'article 10, alinéa 2 (devenant 6), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, les mots « Ces moyens » sont remplacés par les mots « Les moyens visés à l'alinéa 1er ».

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

Article 11

L'article 13, § 2, alinéa 5, en projet utilise l'expression de « jour calendrier ». Puisqu'il s'agit de viser un jour ordinaire, il suffit d'écrire « jour » [2].

Article 12

À l'article 12, il y a lieu d'écrire « Dans l'article 14, alinéa 4, du même arrêté, […] ».

Article 15

Au 2°, les deux derniers alinéas en projet, relatifs à la transmission du rapport d'évaluation au Parlement, seront omis dès lors que l'article 28, § 2, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, modifié par le décret du 25 avril 2024, prévoit que « [l]e Gouvernement transmet le rapport d'évaluation global au Parlement au plus tard trois mois après sa réception ».

Article 16

1. Au 2°, a), il sera fait mention de « l'article 29, § 3, du décret du 22 novembre 2018 ».

2. Au 3°, dans le paragraphe 5/1, alinéa 1er, en projet, il sera fait mention « d'un dol visé à l'article 29, § 3, du décret du 22 novembre 2018 ». Par ailleurs, le paragraphe 5/1, alinéa 4, en projet, qui énonce une règle déjà consacrée par l'article 29, § 4, du décret du 22 novembre 2018, sera omis.

3. De l'accord de la déléguée du Ministre, au 5°, il y a lieu d'écrire « au paragraphe 7, les mots 'coïncide avec' sont remplacés par le mot 'est' […] ».

Article 18

Dans la phrase liminaire de l'article 18, il sera écrit « il est inséré dans le chapitre VIII/I […] ».

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡

Articles 19 et 20

De l'accord de la déléguée du Ministre, dès lors que les dispositions dont l'abrogation est envisagée constituent elles-mêmes des dispositions abrogatoires, les articles 19 et 20 du projet sont dénués de portée juridique et seront omis.

Article 22

De l'accord de la déléguée du Ministre, il n'y a pas lieu d'insérer un article 21 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, l'article 22 ayant pour objet de régler l'entrée en vigueur du projet à l'examen.

Partant, à l'article 22 [3], la phrase liminaire ainsi que la mention « Art. 21 » seront omises.

Article exécutoire

L'arrêté en projet sera complété par un article chargeant le ministre compétent de son exécution, à placer en fin de dispositif.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[3] Qui, pour rappel, sera inséré dans un chapitre 3 « Dispositions finales ».

‡LW-CDFYQCJDC-HGCGFMR‡